

Convention type de coopération entre les Communes de XXX, XXX, et le Département

La Commune de XXX , sise

Représentée par Madame/Monsieur XXX dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du conseil municipal du signataire du Plan Départemental de Lecture Publique 2023/2028 en date du en vertu d'une délibération du conseil municipal du signataire de la Convention-type d'accompagnement informatique documentaire en réseau : catalogue bibliographique collectif départemental

Numéro Siret :

Numéro SIREN :

Code APE :

Ci-dessous dénommée la Commune adhérente 1

ET

La Commune de XXX , sise

Représentée par Madame/Monsieur XXX dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Numéro Siret :

Numéro SIREN :

Code APE :

Ci-dessous dénommée Commune coopérante 1

ET

La Commune de XXX , sise

Représentée par Madame/Monsieur XXX dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Numéro Siret :

Numéro SIREN :

Code APE :

Ci-dessous dénommée Commune coopérante 2

ET

Le DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex,

Représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du

Numéro Siret : 222 400 012 00019

Code APE : 8411Z Administration publique générale

Ci-dessous dénommé, le Département

PRÉAMBULE

:

Vu le manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique adopté en 1994,

Vu le Code de déontologie du bibliothécaire adopté par l'Association des bibliothécaires de France le 23 mars 2003,

Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu le Plan Départemental de Lecture Publique du département de la Dordogne 2023/2028 adopté le 17 novembre 2022,

La Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord est une direction du Conseil Départemental de la Dordogne.

Elle a pour mission le développement de la lecture publique et des moyens d'information et de communication par le biais de l'aide à la création et à l'organisation de bibliothèques dans les Communes et les Communautés de Communes rassemblées au sein d'un réseau départemental de lecture publique.

Le Département de la Dordogne a donc à cœur de soutenir et de développer les bibliothèques sur l'ensemble de son territoire dans un souci d'équilibre entre milieu urbain et milieu rural, sans pour autant exercer de tutelle sur les Communes ou les Communautés de Communes directement en charge du fonctionnement des bibliothèques (articles L.310-1 à L.310-6 du Code du Patrimoine, modifiés par l'ordonnance n°2 017-650 d 27 avril 2017).

C'est pourquoi, le Conseil départemental a adopté, par la délibération n° 22- du 17 novembre 2022, le nouveau Plan Départemental de Lecture Publique 2023-2028 (PDLP) qui définit les grands principes de son action en faveur de la lecture publique.

Dans le dispositif contractuel du PDLP, il est prévu la possibilité d'établir une convention de coopération entre différentes communes dont l'une est signataire du Plan Départemental de Lecture Publique, pour constituer un réseau de lecture publique.

Le Département signataire de cette convention accompagne et soutient chacune des parties pour:

- l'organisation du réseau
- l'élaboration d'une charte de fonctionnement en réseau

Le Département détermine les conditions d'accès dudit réseau aux services de la BDDP.

Un réseau de lecture publique est un service public ouvert à tous, mineurs et adultes. Il a pour objectif de contribuer à la culture, à l'éducation et à la formation en assurant l'égalité d'accès de tous à la lecture et aux ressources documentaires. Il met à la disposition des usagers un choix de livres, d'abonnements, de documents sonores, audiovisuels et multimédia et met en place des animations. Il permet la consultation sur place et l'emprunt à domicile. Il participe à la vie culturelle, sociale et éducative des communes adhérant au réseau.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Les Communes de XXX et de XXX ont émis le souhait de créer un réseau de coopération de lecture publique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du réseau entre les Communes et avec le Département.

Cette coopération a pour objectif de faire bénéficier leurs habitants de services complémentaires en matière de lecture publique, dans le cadre défini par le Plan Départemental de Lecture Publique et s'inscrit dans une démarche de solidarité et de mutualisation des moyens tout en conservant l'indépendance et la proximité de chaque structure.

La Commune de XXX a adhéré au PDLP 2023/2028 par signature de la convention le .

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

a- Engagements des Communes

Les Communes ont décidé ce qui suit :

- **Confier la gestion administrative du réseau à la Commune** de XXX qui l'a acceptée : contacts avec la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP), rédaction d'un rapport d'activité et de statistiques annuelles communes, animation du réseau.
- **Créer un comité de pilotage** constitué, pour chaque commune, de deux élus (un titulaire et un suppléant) et d'un représentant du Département. Ses membres seront assistés du/de la responsable de la médiathèque de XXX. **Le comité de pilotage a en charge l'orientation de la politique culturelle du réseau et son fonctionnement administratif.** Il se réunira au moins une fois par an.
- **Rédiger une charte de fonctionnement en réseau** : le comité de pilotage est chargé de la rédaction et, le cas échéant, de la mise à jour d'une charte de fonctionnement en réseau. Cette charte sera adoptée par les Communes par délibération.
- **Développer et faciliter toute action commune entre les bibliothèques.**
- **Garantir l'égalité d'accès aux services du réseau à tous les habitants des Communes signataires.**

b- Engagements du Département

- Le Département via la BDDP s'engage à faire bénéficier le réseau de tous les services de la BDDP auxquels a droit la Commune de XXX signataire du Plan Départemental de Lecture Publique 2023/2028.

- Les relations entre la BDDP et le réseau sont gérées par la commune de XXX signataire du PDLP.
- Un représentant du Département assiste aux réunions du comité de pilotage du réseau.

Article 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Pour le bon fonctionnement du réseau, les éléments suivants sont incontournables :

- **Une charte de fonctionnement** en réseau explicitant les missions, rôles et tâches qui incombent aux différents responsables des structures et le projet d'harmonisation des services sur le territoire se traduisant par :
 - une mutualisation des services documentaires,
 - la politique documentaire commune,
 - les conditions d'accès au service (horaires, carte d'adhésion gratuite, adoption de règles communes d'inscription et de prêt, etc.),
 - la circulation des documents dans le réseau,
 - la programmation concertée des animations,
 - une communication concertée et commune.
- **Un règlement intérieur** formalisant l'ensemble des règles et procédures ainsi que les droits et devoirs des usagers.
- **Un local dédié** mis à disposition par la Commune de XXX, d'un fonds documentaire d'environ X documents, de personnel (salarié ou bénévole), de mobilier et d'équipements informatiques nécessaires à la gestion informatique du réseau.
- **Une gestion informatisée du réseau** : création d'un catalogue collectif et déploiement d'un système intégré de gestion de bibliothèques commun en lien avec le catalogue bibliographique collectif départemental. La maintenance du logiciel de bibliothèque ORPHEE est prise en charge par la commune de XXX.
- **Une circulation libre de tous les documents entre les structures** avec mise en place d'un service de navette hebdomadaire (jour) réalisé par l'agent de la bibliothèque de la Commune de XXX. Les réservations faites à la BDDP seront reçues par la Commune de XXX et transmises au cours de la navette suivante. Les documents demandés par la BDDP devront également être retournés par la navette.
- **Une mise à disposition de personnels professionnels** par la Commune adhérente XXX avec XX ETP dédié à la coordination du réseau

Article 4 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Les Communes de XXX s'engagent à verser une participation financière annuelle pour le fonctionnement du réseau (acquisition de collection et équipement des documents). La participation des Communes sera de X € par habitants et validée chaque année en comité de pilotage.

Le nombre d'habitants sera fourni chaque année par les communes sur la base du recensement de la population totale effectuée par l'INSEE.

La participation financière s'effectuera en une seule fois après la réunion du comité de pilotage et le vote des conseils municipaux.

Article 5 : MODIFICATION

Les communes adhérentes se réservent la faculté de procéder à des modifications qui seraient nécessaires ou utiles. Dans ce cas elles procéderont d'un commun accord par avenant.

Article 6 : DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans **renouvelable une fois par reconduction expresse dans la limite de l'adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique**, la période de référence étant l'année civile.

La Commune qui voudra y mettre fin devra en informer les autres membres par lettre au plus tard le XX/XX de chaque année.

Article 7 : LITIGE

Pour tout litige ayant trait à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Communes s'engagent à recourir à une solution amiable. A défaut de cet accord, il sera fait appel d'abord à la médiation du comité de pilotage, et en dernier recours à l'arbitrage du Tribunal administratif.

Après approbation du comité de pilotage des avenants pourront être annexés à la présente convention portant sur le règlement intérieur, la politique documentaire et la circulation des documents, ou divers éléments techniques.

Pour la Commune de

Pour la Commune de

Pour le Département